



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2019-086

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2019

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2019-11-25-001 - Arrêté du 25 novembre 2019 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFIP du Cantal. (1 page) Page 4

15-2019-11-21-001 - Arrêté modificatif 2019-1561 du 21 novembre 2019 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (CDVLLP) du Cantal. (3 pages) Page 5

15_Préfecture du Cantal

15-2019-11-22-001 - AP n°2019-1565 du 22 novembre 2019 portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1341 du 16 octobre 2013 relatif à l'échéance de mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Grande Rhue (2 pages) Page 8

15-2019-11-22-002 - AP n°2019-1567 du 22 novembre 2019 portant reclassement et nouvelles prescriptions relatives au barrage de Lastouilles-Nord, et modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1175 du 10 septembre 2013 (3 pages) Page 10

15-2019-11-22-003 - AP n°2019-1568 du 22 novembre 2019 portant modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-462 du 29 avril 2016 relatif à l'échéance de mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Taurons. (2 pages) Page 13

15-2019-11-22-004 - AP n°2019-1569 du 22 novembre 2019 portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014-281 du 19 mars 2014 relatif à l'échéance de mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Nèpes. (2 pages) Page 15

15-2019-11-22-005 - AP n°2019-1570 du 22 novembre 2019 portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-801 du 24 juin 2013 relatif à l'échéance de mise à jour de l'étude de dangers du barrage d'Enchanet. (2 pages) Page 17

15-2019-11-22-006 - AP n°2019-1571 du 22 novembre 2019 portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1175 du 10 septembre 2013 relatif à l'échéance de mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Lastiouilles Sud. (2 pages) Page 19

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

15-2019-11-14-005 - Arrêté rectoral du 14 novembre 2019 relatif à la phase inter académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale. (2 pages) Page 21

15-2019-11-19-006 - Arrêté rectoral du 19 novembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de contrôle et instruction des actes des conseils d'administration et des actes des chefs d'établissements des lycées de l'académie de Clermont-Ferrand. (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) (2 pages) Page 23

15-2019-11-20-004 - Arrêté Rectoral du 20 novembre 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages) Page 25

15-2019-11-21-002 - Arrêté rectoral du 21 novembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de contrôle et instruction des actes des conseils d'administration et de leur chef d'établissement des collèges du département du Cantal. (2 pages) Page 27

Préfecture du Cantal

- 15-2019-11-27-001 - Arrêté préfectoral portant agrément du Docteur Alain ANGELERGUES en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant en commission médicale primaire et d'appel (2 pages) Page 29
- 15-2019-11-27-005 - Arrêté préfectoral portant agrément du Docteur Bernard ROUMEGOUS en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant en commission médicale primaire, en commission médicale d'appel et hors commission médicale (2 pages) Page 31
- 15-2019-11-27-003 - Arrêté préfectoral portant agrément du Docteur Jacques ICHER en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant en commission médicale primaire et hors commission médicale (2 pages) Page 33
- 15-2019-11-27-002 - Arrêté préfectoral portant agrément du Docteur Jean BOURGOIGNON en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant en commission médicale primaire et d'appel et hors commission médicale (2 pages) Page 35
- 15-2019-11-27-004 - Arrêté préfectoral portant agrément du Docteur Véronique SAUVADET en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant en commission médicale primaire et hors commission médicale (2 pages) Page 37



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du CANTAL**

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'**arrêté préfectoral n° 2019-1390 du 24 octobre 2019** portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement du département du Cantal sis 3, Place des Carmes à Aurillac, sera exceptionnellement fermé au public **les après-midi** des :

Lundi 23 décembre 2019

Mardi 24 décembre 2019

Jeudi 26 décembre 2019

Vendredi 27 décembre 2019

Lundi 30 décembre 2019

Mardi 31 décembre 2019

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Aurillac, le 25 novembre 2019

Le directeur départemental par intérim des finances publiques du Cantal

Signé

Gérard JOUVE



Arrêté MODIFICATIF n° 2019-1561 du 21 novembre 2019

**modifiant l'arrêté n°2018-1155 du 29/08/2018 portant composition de la
commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du
CANTAL**

LE PREFET du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération n° 18CD03-25 du 29/06/2018 du conseil départemental du Cantal portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Cantal et de leurs suppléants ;

Vu la délibération n° 19CD04-01 du 27 septembre 2019 du conseil départemental du Cantal portant désignation d'un représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Cantal et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2014-1333 du 13/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Cantal ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2014-1332 du 13/01/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Cantal ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal en date du 23/09/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal en date du 15/07/2014 reçue le 26/09/2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Cantal en date des 30/07/2014, 25/09/2014 et 29/09/2014,

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Cantal s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Cantal dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2018-1155 du 29/08/2018 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr Jamal BELAIDI, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr Roland CORNET.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Cantal en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Cédric FAURE	Jamal BELAIDI
Gérard SALAT	Mireille LEYMONIE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Pierre MATHONIER	Christian POULHES
Pierre JARLIER	Gilles CHABRIER
Gérard LEYMONIE	Jean-Jacques VIALLEIX
Michel ROUSSY	Christian ROUZIERES

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Georges JUILLARD	Raymond DELCAMP
Christian MONTIN	Annie PLANTECOSTE
Guy LACAM	Bruno FAURE
Jean-Jacques MONLOUBOU	Michel DURIEL

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Henri MANHES	Bernard VILLARET
Christian MILLETTE	Rose GOUTILLE
Gilles FABRE	Laurent LADOUX
Philippe FRONTIL	Thierry NIGOU
Thierry PERBET	Jean-Paul BASTIEN
Marie-Hélène BROMET	Bernard MAURY
Marie-Josée LETOCART	Jean-Michel VERDIER
Julien FLEURY	Valérie COUDERC
Marie RIVIERE-LAVERGNE	Jean ESTIVAL

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental par intérim des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**LE PREFET,
Isabelle SIMA**

SIGNE

PRÉFET DU CANTAL

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté n° 2019 - 1565 du 22 novembre 2019

**portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1341 du 16 octobre 2013
relatif à l'échéance de mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Grande Rhue.**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite.**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2, L. 521-6, R. 521- 43 et R. 521-44,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128

Vu le décret du 11 mars 1921 modifié autorisant la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Coindre sous le régime de la concession,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article 14,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions et notamment sa sous-section 8 traitant des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés,

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2018, modifiant l'arrêté du 12 juin 2008, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 2013-1341 du 16 octobre 2013 imposant la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Grande Rhue et notamment son article 5 qui fixe la date de mise à jour de cette étude,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 09 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 14 octobre 2019,

Vu la consultation de l'exploitant en date du 16 octobre 2019 et son courrier de réponse en date du 17 octobre 2019 par lequel il fait connaître que cet arrêté n'appelle pas de remarques de sa part,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société Hydroélectrique du Midi (SHEM), exploitant l'ouvrage hydraulique de Grande Rhue, met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1341 du 16 octobre 2013 est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Grande Rhue est réalisée **avant le 31 décembre 2022** ».

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au directeur de la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM).

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Charbel ABOUD



PRÉFET DU CANTAL

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté n° 2019 - 1567 du 22 novembre 2019

**portant reclassement et nouvelles prescriptions relatives au barrage de Lastouilles-Nord, et
modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1175 du 10 septembre 2013**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite.**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R. 521- 43 et R. 521-44,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128,

Vu le décret du 11 mars 1921 qui a déclaré d'utilité publique, autorisé les travaux de l'aménagement hydroélectrique de la Haute Dordogne et son avenant du 6 septembre 1965 attribuant à Électricité de France l'exploitation de la Haute Tarentaine dans le département du Cantal sous le régime de la concession,

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article 14,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions et notamment sa sous-section 8 traitant des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés,

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2018, modifiant l'arrêté du 12 juin 2008, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2008-727 du 30 avril 2008 portant notification de la classe du barrage conformément aux dispositions des articles R214-112 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1175 du 10 septembre 2013 imposant la mise à jour de l'étude de dangers des barrages de Lastouilles- Nord et Lastouilles-Sud, et notamment son article 5, qui fixe la date de mise à jour de cette étude,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 09 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 14 octobre 2019,

Vu la consultation de l'exploitant en date du 16 octobre 2019 et l'absence de réponse de sa part dans le délai imparti,

Considérant les évolutions réglementaires introduites par le décret 2015-526 du 12 mai 2015, notamment les nouvelles classes d'ouvrages hydrauliques ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage d'une hauteur de 15,50 m pour un volume retenu de 10,20 millions de mètres cubes, au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Classe de l'ouvrage

Le barrage de **Lastioules-Nord**, situé sur la commune de TREMOUILLE, inclus dans la concession hydroélectrique de BORT-RHUE-AUZERETTE attribuée à EDF SA, est un barrage relevant de la **classe B**.

Nom	Coordonnées (lambert 93)	Hauteur du barrage	Volume de la retenue	H ² x √V	Code SIOUH
LASTOUILLES-NORD	X = 672 666,11 Y = 6 477 967,83	15,50 m	10,2 hm ³	767,30	FRC 015 0013

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article R.214.126 du Code de l'Environnement, les échéances et périodicité des obligations réglementaires suivantes sont modifiées comme suit :

- le prochain rapport de surveillance périodique, qui doit intégrer la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, est désormais établi selon une périodicité de **3 ans**, l'échéance de la prochaine période de surveillance est fixée au **31 décembre 2019**, le rapport est à remettre au service de contrôle avant le **30 juin 2020**,
- le rapport d'auscultation est établi selon une périodicité de **5 ans**, l'échéance de la prochaine période d'auscultation est fixée au **30 novembre 2021** et le rapport est à remettre au service de contrôle avant le **30 juin 2022**.

Article 3 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1175 du 10 septembre 2013 est modifié comme suit :

« Le Concessionnaire ayant prévu de réaliser les examens nécessaires à l'étude de dangers de Lastioules Nord à la même période que ceux de Lastioules Sud, et sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Lastioules Nord est réalisée **avant le 31 décembre 2023** ».

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté est notifié au directeur de EDF HYDRO Centre.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Charbel ABOUD

PRÉFET DU CANTAL

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté n° 2019 - 1568 du 22 novembre 2019

**portant modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-462 du 29 avril 2016
relatif à l'échéance de mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Taurons.**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite.**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2, L. 521-6, R. 521- 43 et R. 521-44,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128

Vu le décret du 6 septembre 1965 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Haute Tarentaine dans le département du Cantal sous le régime de la concession,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article 14,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions et notamment sa sous-section 8 traitant des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés,

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2018, modifiant l'arrêté du 12 juin 2008, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-462 du 29 avril 2016 imposant la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Taurons et notamment son article 4 qui fixe la date de mise à jour de cette étude,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 09 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 14 octobre 2019,

Vu la consultation de l'exploitant en date du 16 octobre 2019 et l'absence de réponse de sa part dans le délai imparti,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société Électricité de France (EDF HYDRO Centre), exploitant l'ouvrage hydraulique de Taurons, met en œuvre dans les délais définis l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-462 du 29 avril 2016 est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Taurons est réalisée **avant le 31 décembre 2031** ».

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de Taurons doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-147 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- Mise à jour du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance (incluant le rapport de la visite technique approfondie) couvrant la période du 01/01/2017 au 31/12/2019 mentionné à l'article R.214-122 **avant le 30 juin 2020 puis au moins une fois tous les 3 ans** ;
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation mentionné à l'article R.214-122 couvrant la période du 01/02/2016 au 31/01/2021 **avant le 30 juin 2021 puis au moins une fois tous les 5 ans** ;

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

• 1° par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

• 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au directeur de EDF HYDRO Centre.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Charbel ABOUD

PRÉFET DU CANTAL

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté n° 2019 - 1569 du 22 novembre 2019

**portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014-281 du 19 mars 2014
relatif à l'échéance de mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Nèpes.**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite.**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2, L. 521-6, R. 521- 43 et R. 521-44,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128

Vu le décret du 4 juillet 1958 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de St Étienne-Cantalès dans le département du Cantal sous le régime de la concession,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article 14,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions et notamment sa sous-section 8 traitant des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés,

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2018, modifiant l'arrêté du 12 juin 2008, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-281 du 19 mars 2014 imposant la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Nèpes et notamment son article 5 qui fixe la date de mise à jour de cette étude,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 09 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 14 octobre 2019,

Vu la consultation de l'exploitant en date du 16 octobre 2019 et l'absence de réponse de sa part dans le délai imparti,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société Électricité de France (EDF HYDRO Centre), exploitant l'ouvrage hydraulique de Nèpes, met en œuvre dans les délais définis l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014-281 du 19 mars 2014 est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Nèpes est réalisée **avant le 31 décembre 2022** ».

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au directeur de EDF HYDRO Centre.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Charbel ABOUD

PRÉFET DU CANTAL

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté n° 2019 - 1570 du 22 novembre 2019

**portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-801 du 24 juin 2013
relatif à l'échéance de mise à jour de l'étude de dangers du barrage d'Enchanet.**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite.**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2, L. 521-6, R. 521- 43 et R. 521-44,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128

Vu le décret du 03 août 1953 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Enchanet sur la Maronne dans le département du Cantal sous le régime de la concession,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article 14,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions et notamment sa sous-section 8 traitant des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés,

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2018, modifiant l'arrêté du 12 juin 2008, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-801 du 24 juin 2013 imposant la mise à jour de l'étude de dangers du barrage d'Enchanet, et notamment son article 5, qui fixe la date de mise à jour de cette étude,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 09 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 14 octobre 2019,

Vu la consultation de l'exploitant en date du 16 octobre 2019 et l'absence de réponse de sa part dans le délai imparti,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société Électricité de France (EDF HYDRO Centre), exploitant l'ouvrage hydraulique d'Enchanet, met en œuvre dans les délais définis l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-801 du 24 juin 2013 est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage d'Enchanet est réalisée **avant le 31 décembre 2023** ».

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au directeur de EDF HYDRO Centre.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Charbel ABOUD

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté n° 2019 - 1571 du 22 novembre 2019

**portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1175 du 10 septembre 2013
relatif à l'échéance de mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Lastioules Sud.**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite.**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2, L. 521-6, R. 521- 43 et R. 521-44,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128

Vu le décret du 11 mars 1921 concédant l'aménagement hydraulique de la Haute Dordogne et son avenant du 6 septembre 1965 attribuant à Électricité de France l'exploitation de la Haute Tarentaine dans le département du Cantal sous le régime de la concession,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article 14,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions et notamment sa sous-section 8 traitant des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés,

Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2018, modifiant l'arrêté du 12 juin 2008, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1175 du 10 septembre 2013 imposant la mise à jour de l'étude de dangers des barrages de Lastioules- Nord et Lastioules-Sud et notamment son article 5 qui fixe la date de mise à jour de cette étude,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 09 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 14 octobre 2019,

Vu la consultation de l'exploitant en date du 16 octobre 2019 et l'absence de réponse de sa part dans le délai imparti,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société Électricité de France (EDF HYDRO Centre), exploitant l'ouvrage hydraulique de Lastioules Sud, met en œuvre dans les délais définis l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1175 du 10 septembre 2013 est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Lastioules sud est réalisée **avant le 31 décembre 2023** ».

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au directeur de EDF HYDRO Centre.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Charbel ABOUD



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRÊTÉ RECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2019

RELATIF A LA PHASE INTER ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 10 ;
- le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ;
- le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié, notamment son article 11 ;
- le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 16 ;
- le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;
- le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;
- le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;
- le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié, notamment son article 17 ;
- le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié, notamment ses articles 22 et 23 ;
- le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, notamment son article 27 ;
- le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 ;
- le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;
- le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ;
- l'arrêté ministériel du 13 novembre 2019 ;

ARRETE

Article 1

Les personnels enseignants, d'éducation du second degré et psychologues de l'éducation nationale demandant une mutation, une première affectation ou souhaitant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration) à la rentrée 2020 doivent obligatoirement formuler leur demande, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » **du mardi 19 novembre 2019 à 12 heures au lundi 9 décembre 2019 à 12 heures.**

Chaque candidat à mutation reçoit une confirmation de demande qu'il doit compléter, signer et remettre à son chef d'établissement ou de service accompagnée des pièces justificatives idoines. Le chef d'établissement ou de service vérifie les demandes et les transmet au rectorat, Division des Personnels Enseignants, pour le **12 décembre 2019 au plus tard.**

Les demandes formulées au titre du handicap sont envoyées ou déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **9 décembre 2019.**

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont consultables sur SIAM à **partir du mardi 14 janvier 2020.** Les demandes éventuelles de modifications seront recevables par écrit jusqu'au mercredi 29 janvier 2020, 12 heures.

Article 2

Les demandes de changement d'académie présentées par les professeurs d'enseignement général de collège pour la rentrée 2020 doivent obligatoirement être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » **du mardi 19 novembre 2019 à 12 heures au lundi 9 décembre 2019 à 12 heures.**



2 / 2

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat, Division des Personnels Enseignants, pour le **15 janvier 2020**. Il convient de se reporter aux modalités décrites dans la note de service parue au B.O.E.N. spécial n°10 du 14 novembre 2019.

Article 3

Les demandes de participation aux mouvements spécifiques pour la rentrée 2020 s'effectuent sur SIAM I-Prof (accessible depuis le portail I-Prof) **du mardi 19 novembre 2019 12 heures au lundi 9 décembre 2019 12 heures**.

Les confirmations de demandes sont transmises au rectorat par le candidat pour le 12 décembre 2019 au plus tard. Les candidats aux mouvements spécifiques se reporteront aux modalités décrites dans la note de service parue au B.O.E.N. spécial n°10 du 14 novembre 2019.

Article 4

Après fermeture du serveur SIAM accessible par I-prof, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation de mutation répondant à la double condition suivante :

1. être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un des enfants ;
- mutation du conjoint

2. avoir été adressées **au plus tard le vendredi 14 février 2020** à minuit, le cachet de la poste faisant foi, au Ministère, DGRH, 72 rue Regnault, 75243 PARIS Cedex 13 accompagnées des pièces justificatives.

Seuls les motifs précédemment mentionnés dans le présent article pourront être invoqués à l'appui de ces demandes.

Article 5

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

SIGNE

Karim BEN MILOUD

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

**2019/2020- contrôle
légalité lyc n°1**

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 33 49

Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

**3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1**

**ARRETE RECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2019 PORTANT SUBDELEGATION
DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE ET INSTRUCTION DES
ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES ACTES DES CHEFS
D'ETABLISSEMENTS DES LYCEES DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-
FERRAND
(Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme)**

VU le code de l'Education, notamment les articles L 421-14 et suivants et R 421-54 ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-250 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, au titre du contrôle de légalité (section I) ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine GUENEAU, Responsable du service Conseil aux EPLE à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique à effet de recevoir et d'assurer le contrôle de légalité des actes des lycées de l'académie de Clermont-Ferrand n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducative :

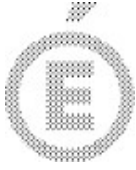
- Les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité ;
- Les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement nommés à l'article L421-14 du Code de l'Education.

Article 2: Subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine GUENEAU, Responsable du service Conseil aux EPLE à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducative et au fonctionnement des lycées du département de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Madame Catherine GUENEAU interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « DEM'ACT » par le biais de clés OTP, à effet de :

- demander la rectification desdits actes,
- demander le retrait desdits actes,
- refuser lesdits actes,
- d'annuler lesdits actes.

Article 3: Subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine GUENEAU, Responsable du service Conseil aux EPLE à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, dans le cadre du contrôle de légalité des actes budgétaires des lycées du département de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.



2 / 2

Madame Catherine GUENEAU interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « DEM'ACT » par le biais de clés OTP, à effet de :

- valider, avec ou sans observations, les actes soumis au contrôle de légalité,
- demander la rectification desdits actes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine GUENEAU la subdélégation définie aux articles 2 et 3 sera exercée par Madame Lucette DEGIRONDE.

Article 5 : les dispositions de l'arrêté rectoral du 19 décembre 2018 (2018/2019-SUBDEL-LYC-n°1) portant subdélégation de signature en matière de contrôle des actes des conseils d'administration et des actes des chefs d'établissement des lycées de l'Académie de Clermont-Ferrand sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 19 novembre 2019

Le Recteur d'académie,

SIGNE

Karim BERMILOUD

Arrêté Rectoral du 20 novembre 2019 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

Numéro d'enregistrement : 2019-6 DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;

Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;

Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLÉANTS</u>
Monsieur le Recteur	Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire général adjoint, Directeur des Ressources Humaines
Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur David AUBAILLY, Proviseur Vie scolaire
Monsieur Thierry PELOUX, Principal, Collège Mortaix, PONT-DU-CHÂTEAU	Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal, Collège Pierre Mendès France, RIOM
Madame Sandrine MOURIER STOPAR LP Amédée Gasquet, CLERMONT-FERRAND	Monsieur Christophe MORGES Collège Roger Quillot, CLERMONT-FERRAND

II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Corinne BOYER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, BRIOUDE (43)	Madame Isabelle SERVANT, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, VIELLE BRIOUDE (43)
Madame Prisca PICARD, AED (FNEC FP FO) Collège Albert Camus, CLERMONT-FERRAND (63)	Madame Eléonore CHAVOIX, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, SOLIGNAT (63)
Madame Nathalie LORENZINI, AESH (SE UNSA) Ecole Élémentaire, CHAMBARON SUR MORGE (63)	Madame Véronique NORMAND, AESH (SE UNSA) Ecole élémentaire Albert Bayet, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Christelle FLEURY, AESH (SE UNSA) Ecole Élémentaire Publique, COMBRONDE (63)	Madame Dominique VINCENT, AESH (SE UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU) LP Marie Laurencin, RIOM (63)	Monsieur Frédéric PARIS, AESH (FSU) Collège A. de St Exupéry, VARENNES S/ ALLIER (03)

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 2019 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 20 novembre 2019.

SIGNE

Karim BENMILOUD

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Rectorat

Service
Des Affaires Juridiques

2019/2020 - CL 15 -n°1

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 33 49

Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 21 NOVEMBRE 2019 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE ET
INSTRUCTION DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE
LEUR CHEF D'ETABLISSEMENT DES COLLEGES DU DEPARTEMENT
DU CANTAL**

VU le code de l'Education, notamment les articles L 421-14 et suivants et R 421-54

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education Nationale

VU l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

VU l'arrêté préfectoral n°1531 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'académie de CLERMONT FERRAND, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département du Cantal et des actes de leurs chefs d'établissement

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine GUENEAU, Responsable du service Conseil aux EPLE à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, à effet de :

Signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement du département du Cantal (collèges), toute observation ou constatation d'illégalité concernant les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité à savoir :

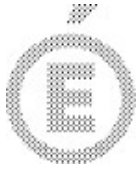
1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

- a) à la passation des conventions et contrats à l'exception des marchés ;
- b) au recrutement de personnels ;
- c) au financement des voyages scolaires.

2° Les décisions du chef d'établissement relatives :

- a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine GUENEAU, Responsable du service Conseil aux EPLE à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducative et au fonctionnement des collèges du département du Cantal.



2 / 2

Madame Catherine GUENEAU interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « DEM'ACT » par le biais de clés OTP, à effet de :

- demander la rectification desdits actes,
- demander le retrait desdits actes,
- refuser lesdits actes,
- d'annuler lesdits actes.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine GUENEAU, Responsable du service Conseil aux EPLE à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, dans le cadre du contrôle de légalité des actes budgétaires des collèges du département du Cantal.

Madame Catherine GUENEAU interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « DEM'ACT » par le biais de clés OTP, à effet de :

- valider, avec ou sans observations, les actes soumis au contrôle de légalité,
- demander la rectification desdits actes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine GUENEAU la subdélégation définie aux articles 2 et 3 sera exercée par Monsieur Frédéric CHALLET.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2018 (2017/2018-SUBDEL-CL 15-n°2) sont abrogées. Ainsi que celles de l'arrêté 11 juin 2018 (2018-2- DEM'ACT 15).

Article 5 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 21 novembre 2019

Le Recteur d'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-1588 du 27 novembre 2019

**Portant agrément du Docteur Alain ANGELERGUES en qualité de médecin chargé d'apprécier
l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs
consultant en commission médicale primaire et d'appel**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-1572 du 24 novembre 2014 portant agrément du Docteur Alain ANGELERGUES en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Alain ANGELERGUES en date du 16 novembre 2019 ainsi que sa demande pour siéger au sein de la commission médicale d'appel ;

Considérant que l'agrément du Docteur Alain ANGELERGUES chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est arrivé à échéance ;

Considérant que le Docteur Alain ANGELERGUES est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Cantal et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Docteur Alain ANGELERGUES est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale primaire du Cantal et au sein de la commission médicale d'appel du Cantal .

Article 2 : Le Docteur Alain ANGELERGUES a suivi la formation continue le 18 septembre 2018 prévue notamment aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié.

Article 3 : La commission médicale siège dans les locaux de la Préfecture du Cantal.

Article 4 : Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,

2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 5 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 Février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 6 : L'agrément du Docteur Alain ANGELERGUES est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le Préfet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Alain ANGELERGUES, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 27 novembre 2019

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-1592 du 27 novembre 2019

**Portant agrément du Docteur Bernard ROUMEGOUS en qualité de médecin chargé d'apprécier
l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs
consultant en commission médicale primaire, en commission médicale d'appel et hors commission
médicale**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-1558 du 21 novembre 2014 portant agrément du Docteur Bernard ROUMEGOUS en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale et hors commission médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-0259 du 26 février 2018 portant agrément du Docteur Bernard ROUMEGOUS en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale d'appel ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Bernard ROUMEGOUS en date du 19 novembre 2019 ;

Considérant que l'agrément du 21 novembre 2014 du Docteur Bernard ROUMEGOUS chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est arrivé à échéance ;

Considérant que le Docteur Bernard ROUMEGOUS est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Cantal et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Docteur Bernard ROUMEGOUS est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale primaire du Cantal, au sein de la commission médicale d'appel du Cantal et hors commission médicale.

Article 2 : Le Docteur Bernard ROUMEGOUS a suivi la formation continue le 18 septembre 2018 prévue notamment aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié.

Article 3 : La commission médicale siège dans les locaux de la Préfecture du Cantal.

Article 4 : Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,

2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 5 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 Février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 6 : L'agrément du Docteur Bernard ROUMEGOUS est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté préfectoral 2018-0259 du 26 février 2018 portant agrément du Docteur Bernard ROUMEGOUS en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale d'appel est abrogé .

Article 8 : Le Préfet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Bernard ROUMEGOUS, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 27 novembre 2019

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-1590 du 27 novembre 2019

Portant agrément du Docteur Jacques ICHER en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs consultant en commission médicale primaire et hors commission médicale

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-1558 du 21 novembre 2014 portant agrément du Docteur Jacques ICHER en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale et hors commission médicale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Jacques ICHER en date du 21 novembre 2019 ;

Considérant que l'agrément du Docteur Jacques ICHER chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est arrivé à échéance ;

Considérant que le Docteur Jacques ICHER est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Cantal et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Docteur Jacques ICHER est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale primaire du Cantal et hors commission médicale.

Article 2 : Le Docteur Jacques ICHER a suivi la formation continue le 18 septembre 2018 prévue notamment aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié.

Article 3 : La commission médicale siège dans les locaux de la Préfecture du Cantal.

Article 4 : Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,

2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 5 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 Février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 6 : L'agrément du Docteur Jacques ICHER est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le Préfet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Jacques ICHER , au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 27 novembre 2019

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-1589 du 27 novembre 2019

**Portant agrément du Docteur Jean BOURGOIGNON en qualité de médecin chargé d'apprécier
l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs
consultant en commission médicale primaire et d'appel et hors commission médicale**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-1573 du 24 novembre 2014 portant agrément du Docteur Jean BOURGOIGNON en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale modifié par l'arrêté préfectoral 2016-0986 du 31 août 2016 portant agrément du Docteur Jean BOURGOIGNON en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale et hors commission médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-1531 du 19 novembre 2014 portant agrément du Docteur Jean BOURGOIGNON en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale d'appel ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Jean BOURGOIGNON en date du 15 novembre 2019 ;

Considérant que l'agrément du Docteur Jean BOURGOIGNON chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est arrivé à échéance ;

Considérant que le Docteur Jean BOURGOIGNON est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Cantal et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Docteur Jean BOURGOIGNON est agréé en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale primaire du Cantal et au sein de la commission médicale d'appel du Cantal et hors commission médicale.

Article 2 : Le Docteur Jean BOURGOIGNON a suivi la formation continue le 18 septembre 2018 prévue notamment aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié.

Article 3 : La commission médicale siège dans les locaux de la Préfecture du Cantal.

Article 4 : Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,

2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 5 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 Février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 6 : L'agrément du Docteur Jean BOURGOIGNON est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le Préfet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Jean BOURGOIGNON, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 27 novembre 2019

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-1591 du 27 novembre 2019

**Portant agrément du Docteur Véronique SAUVADET en qualité de médecin chargé d'apprécier
l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs
consultant en commission médicale primaire et hors commission médicale**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-1562 du 21 novembre 2014 portant agrément du Docteur Véronique SAUVADET en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale et hors commission médicale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Véronique SAUVADET en date du 19 novembre 2019 ;

Considérant que l'agrément du Docteur Véronique SAUVADET chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est arrivé à échéance ;

Considérant que le Docteur Véronique SAUVADET est inscrite au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Cantal et qu'elle a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Docteur Véronique SAUVADET est agréée en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de la commission médicale primaire du Cantal et hors commission médicale.

Article 2 : Le Docteur Véronique SAUVADET a suivi la formation continue le 18 septembre 2018 prévue notamment aux articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié.

Article 3 : La commission médicale siège dans les locaux de la Préfecture du Cantal.

Article 4 : Le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

1°) en cas de sanction ordinale,

2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,

3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,

4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 5 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 Février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 6 : L'agrément du Docteur Véronique SAUVADET est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le Préfet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Véronique SAUVADET, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 27 novembre 2019

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA